

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.203 du 3 mars 1998

A.44.360/VI-10.146

En cause : **BAERT** Roger,
ayant élu domicile chez
Me Albert HANKENNE, avocat,
avenue de l'Armée 82
1040 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS,
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

SYMONS Thérèse,
ayant élu domicile chez
Me Thierry EEMAN, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 190
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 1991 par Roger BAERT qui demande l'annulation de la délibération du 1^{er} mars 1991 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles nomme Thérèse SYMONS au grade d'ajoint à l'archiviste-conservateur des musées communaux;

Vu la requête introduite le 23 octobre 1991 par laquelle Thérèse SYMONS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1991 accueillant cette intervention;

Vu les arrêts interlocutoires n° 44.489 du 13 octobre 1993, n° 53.461 du 31 mai 1995 et n° 57.935 du 31 janvier 1996;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire du 25 juin 1997;

Vu la notification du rapport complémentaire précité aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat f.f. du président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me TOUWAIDE, loco Me EEMAN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, quant à la procédure, que dans son rapport du 24 février 1993, M. l'auditeur HERBIGNAT concluait à l'annulation de l'acte attaqué sur la base de

l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la partie adverse n'ayant pas déposé de dossier administratif, que celle-ci a déposé un "complément de dossier administratif" de 9 pièces le 23 mars 1993, que l'arrêt n° 44.360 du 13 octobre 1993 a dit le recours recevable et ordonné la réouverture des débats et la poursuite de l'instruction au motif que la partie adverse avait déposé, en annexe à son mémoire en réponse dans lequel elle se bornait à soulever une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du recours, trois pièces de sorte qu'elle "avait ainsi déposé un dossier administratif, fût-il tenu", que la partie adverse a déposé le 12 avril 1994 un nouveau "complément de dossier administratif", cette fois composé de 84 pièces, que dans son rapport du 15 septembre 1994 M. l'auditeur HERBIGNAT a conclu au rejet des moyens de la requête, que la partie adverse a joint à son dernier mémoire déposé le 25 juin 1993 une feuille anonyme, non signée, reproduisant les paragraphes 1er et 2 d'un article 48 d'une disposition réglementaire indéterminée de sorte que l'arrêt n° 53.461 du 31 mai 1995 a ordonné la réouverture des débats et la poursuite de l'instruction "afin de permettre à la partie adverse de produire en extrait conforme le statut de ses agents applicable à l'époque de la décision attaquée, et à tout le moins le texte précis de l'article 48 visé aux moyens", que ce texte a été déposé par la partie adverse le 24 juillet 1995, que le requérant a déposé le 7 septembre 1995 trois pièces nouvelles en faisant valoir qu'elles "auraient dû faire partie intégrante du dossier administratif", qu'à l'audience du 20 septembre 1995 la partie adverse s'est interrogée sur l'origine de ces pièces et que l'arrêt n° 57.935 du 31 janvier 1996 a rouvert les débats "afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction et notamment d'interroger les parties à cet égard", ce qui a été fait;

Considérant, quant au fond, que le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles a déclaré vacant, le 21 avril 1989, l'emploi d'adjoint à l'archiviste-conservateur au service des archives et des musées communaux, accessible aux titulaires du diplôme de licencié en histoire ou de licencié en histoire de l'art; que le requérant et l'intervenante ont tous deux posé leur candidature à cet emploi, respectivement les 15 et 23 mai 1989; que le collège des bourgmestre et échevins a conféré cet emploi à l'intervenante le 1er mars 1991; que cette décision, qui a été prise à l'unanimité et qui constitue l'acte attaqué, a été précédée d'un avis donné en ces termes le 19 mars 1990 par Léon ZYLBERGELD, archiviste de la ville et conservateur des musées communaux à l'échevin Michel DEMARET :

" Désignation par voie de promotion ou de changement de grade d'un adjoint à l'Archiviste-conservateur de la Ville.

Appréciation des candidats.

Les deux candidats possèdent un diplôme de licencié en histoire de l'art, émanant de la même université.

Les activités scientifiques post-universitaires peuvent se résumer ainsi.

1. Monsieur BAERT.
 - Cours de guide
 - Bibliothécaire
 - Secrétaire de rédaction d'un quotidien
 - Catalogue
 - Bulletin d'information
 - Collaboration à des sociétés archéologiques locales
 - Vexillologie
2. Madame SYMONS.
 - Guide
 - Activités dans une galerie d'art
 - Archivage de documents iconographiques
 - Organisation d'expositions et de diverses manifestations culturelles
 - Brochures
 - Contacts culturels
 - Travaux divers sur l'histoire de Bruxelles
 - Diverses collaborations culturelles.

Après examen des diverses activités scientifiques des deux candidats précités, il apparaît que la diversité

des expériences culturelles ou scientifiques exécutées par Madame SYMONS correspondent mieux et plus complètement à la diversité des tâches qui incombent au service des archives et musées que celles reprises dans la candidature de Monsieur BAERT";

Considérant que le requérant prend un premier moyen, qu'il présente comme la première branche d'un premier moyen, "de la violation de la Constitution, notamment de ses articles 6 et 6bis", "de la violation des principes généraux du droit et plus particulièrement celui qui impose à toute autorité administrative de comparer les titres et mérites des candidats à une nomination" et de l'absence, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs, "en ce que l'acte attaqué n'a pas été précédé d'une comparaison effective des titres et mérites des candidats en présence, alors qu'en vertu des dispositions et principes invoqués au moyen, la partie adverse avait l'obligation de discuter, préalablement à la nomination litigieuse, sur les titres et mérites des différents candidats";

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que le requérant, né le 17 mai 1944, licencié en archéologie et histoire de l'art de l'Université catholique de Louvain avec grande distinction le 15 octobre 1973 après avoir défendu un mémoire intitulé "La vie et l'oeuvre de Léon Frédéricq (1856-1940)", a réussi l'examen de rédacteur organisé par la Ville de Bruxelles en septembre 1975, a satisfait en septembre 1975 à l'examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise organisé par le Secrétaire permanent au recrutement en vue de sa candidature aux fonctions ou à l'emploi d'archiviste-conservateur (niveau 1), mais n'a pas satisfait à l'examen oral sur la connaissance suffisante de cette langue, a réussi en septembre 1976 l'examen oral portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise organisé en vue de sa candidature aux fonctions ou à l'emploi de rédacteur (niveau 2), a été admis au stage dans l'emploi de rédacteur à partir du 1er octobre 1976

par arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 13 décembre 1976, a été nommé à titre définitif par arrêté du 7 juin 1977 dans ce grade, s'est vu confier les fonctions supérieures de chef administratif avec effet au 1er novembre 1981, a réussi en janvier 1984 l'examen oral portant sur la connaissance de la langue néerlandaise organisé par le Secrétaire permanent au recrutement en vue de sa candidature aux fonctions ou à l'emploi de chef de bureau (niveau 1), et a été nommé chef de bureau à partir du 1er janvier 1985 par arrêté du 11 janvier 1985; que, dans son curriculum vitae du 15 mai 1989, il précise qu'il a "acquis une attestation de Guide touristique, ayant suivi la formation accélérée donnée au C.E.R.I.A. pendant un an", qu'il a suivi comme auditeur libre des cours à l'Institut supérieur d'histoire de l'art et d'archéologie de Bruxelles et, pendant un an, des cours du soir dans le domaine administratif à l'Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans, qu'il a "officié, une année académique durant, en tant que bibliothécaire ad interim à la bibliothèque de l'Institut supérieur d'archéologie de Louvain (1971-1972)", qu'il a collaboré en 1974, pour la documentation et la bibliographie, au "Paul Delvaux. Catalogue de l'oeuvre peint" publié par Michel Butor, Jean Clair et Suzanne Houbart-Wilkin en 1975, et qu'en 1976 il a été engagé comme secrétaire de rédaction au journal "La Dernière Heure"; qu'il ajoute, dans le même curriculum vitae, qu'il consacre ses loisirs à la lecture et aux voyages et qu'il fait partie de plusieurs sociétés archéologiques locales, parmi lesquelles la "Societas vexillologica Belgica", "constituée en 1975 pour promouvoir l'étude des pavillons et des drapeaux au sens le plus large (histoire, usages, symbolisme, etc.)", dont il est l'un des fondateurs, et qu'à ce titre il est "délégué permanent auprès de la FIAV (Fédération internationale des associations vexillologiques)", assume depuis le 1er janvier 1988 la responsabilité de l'édition d'un bulletin d'information mensuel et a "publié plusieurs articles dans l'annuaire de la société et dans des revues spécialisées étrangères";

Considérant qu'il résulte encore du dossier administratif que l'intervenante, née le 4 mai 1952, licenciée en archéologie et histoire de l'art, section moyen âge, temps modernes et époque contemporaine de l'Université catholique de Louvain le 5 novembre 1976 avec satisfaction, après avoir défendu un mémoire intitulé "Analyse architecturale d'une ferme seigneuriale au tournant du XVIIIème siècle. «Le Hazoy» à Loupoigne", est entrée en service à la Ville de Bruxelles le 4 septembre 1978 sous contrat de travail à durée déterminée en qualité de secrétaire d'administration comme "stagiaire O.N.Em.", a réussi l'examen de recrutement de rédacteur organisé par la Ville en septembre 1979, a réussi en juillet 1980 les examens oral et écrit portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise organisés en vue de sa candidature aux fonctions ou à l'emploi de rédacteur (niveau 2), a été admise au stage à partir du 16 septembre 1980 par arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 14 novembre 1980, a été nommée à titre définitif dans ce grade par arrêté du 27 mars 1981, a réussi en janvier et mars 1986 les examens de connaissance élémentaire et suffisante de la langue néerlandaise en vue de sa candidature aux fonctions ou à l'emploi de chef de bureau, et s'est vu confier les fonctions supérieures de chef de bureau par arrêté du 2 octobre 1987; que, dans son curriculum vitae, elle précise qu'elle a été guide touristique en Italie pour la S.N.C.B. dans le cadre d'un "emploi étudiant", qu'elle a assuré des fonctions de secrétariat, de vente et d'organisation d'expositions d'artistes contemporains à la galerie d'art Michel Vockaer à Bruxelles en 1975 et 1976, qu'elle a collaboré, par l'archivage de documents iconographiques, au Centre de recherche sur la communication en histoire de Louvain de 1976 à 1978 et à l'"année des sept merveilles de Belgique mise sur pied par le Commissariat général au tourisme", que, dans son activité d'agent de la Ville de Bruxelles, elle a participé à l'organisation de diverses manifestations dont le but était de faire découvrir aux habitants l'évolution

historique de leur ville, qu'en sa qualité d'attachée au cabinet de l'échevin de l'état civil, des espaces verts et aires de jeux, puis au cabinet de l'échevin du personnel, des propriétés communales et des travaux publics, elle a organisé "plusieurs manifestations à caractère socio-culturel" et réalisé "plusieurs brochures dont deux prospectus incitant les Bruxellois au tourisme et au loisir dans leur propre ville", qu'elle est "collaboratrice occasionnelle à l'ASBL «La Fonderie» à Molenbeek qui a pour but d'assurer la conservation et la valorisation des divers témoins de la vie économique et sociale du passé bruxellois", qu'elle a publié son mémoire de fin d'études en 1978 et un article sur "La descente de croix de P.P. Rubens ou la maîtrise du Baroque" en 1978 et qu'elle a collaboré, comme co-auteur, au catalogue de l'exposition "Laeken 1830-1980. Aspects du passé laekenois" publié en 1980;

Considérant que l'avis donné au collège par Léon Zylbergeld est indéniablement fondé sur ces éléments, ce qui est au demeurant confirmé par les pièces nouvelles produites par le requérant et aux termes desquelles ledit sieur Zylbergeld avait dans un premier temps pensé pouvoir le préférer à l'intervenante, et que le collège disposait donc de tous les renseignements nécessaires à une comparaison objective des titres et mérites des candidats; que la preuve que cette comparaison a été effectivement faite résultait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la mise à la disposition du collège des bourgmestre et échevins, qui statue à scrutin secret, d'un dossier contenant les informations relatives à chacun des candidats; que l'ensemble de ces éléments indique que la comparaison des titres et mérites des candidats a bien eu lieu; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen, qu'il présente sous la forme d'une seconde branche

du premier moyen et d'un second moyen, de la violation de l'article 48 de l'arrêté du conseil communal du 27 juin 1966 relatif au statut des agents de la Ville, "en ce que l'acte attaqué nomme, par changement de grade, une candidate de niveau 2 disposant par ailleurs d'une ancienneté nettement moins grande que celle du requérant, alors que l'article 48 du statut des agents de la Ville énonce, en son alinéa 2, le principe suivant lequel les nominations dans le niveau 1 sont normalement faites «dans le respect de l'ordre d'ancienneté»" et qu'"en l'espèce aucun motif légalement admissible ne permet une dérogation à cette règle générale";

Considérant que l'article 48 de l'arrêté du conseil communal du 27 juin 1966 portant règlement général des agents de la Ville, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de l'arrêté du conseil communal du 16 juin 1986, dispose comme suit :

" § 1er. Dans le niveau 1, le changement de grade et la promotion sont accordés au choix. L'autorité revêtue du pouvoir de nomination détermine la nécessité de procéder à un appel à des agents d'autres services que celui où l'emploi est vacant.

§ 2. Cependant, pour l'accès par changement de grade ou par promotion à un grade de rang 10, priorité est accordée à l'ancienneté aux agents dans le service où l'emploi est vacant. L'autorité revêtue du pouvoir de nomination peut, par une décision motivée, écarter le candidat qui, en raison de circonstances précises, n'est pas jugé apte à exercer les fonctions à conférer. Le candidat prend connaissance des rapports relatifs à son activité. Il peut introduire un recours écrit contre les conclusions de ceux-ci auprès de l'autorité revêtue du pouvoir de nomination. Le recours peut être signé par un avocat ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée. S'il le souhaite, il peut demander à être

entendu par la même autorité préalablement à la décision qui sera prise. Il peut se faire assister à cette occasion par un avocat ou un délégué d'une organisation syndicale agréée";

Considérant que le droit de priorité lié à l'ancienneté institué par le paragraphe 2 de cette disposition ne concerne que les agents appartenant déjà au service où l'emploi est vacant; que tel n'est le cas ni du requérant ni de l'intervenante; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois mars 1900 nonante-huit par :

MM. MESSINNE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J. MESSINNE.